

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CD1375

présenté par

Mme Lasserre, M. Pahun, Mme Essayan, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Millienne, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 9

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, »

II. À l'alinéa 24, remplacer l'année « 2026 » par l'année « 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que l'éco-contribution sur les déchets d'équipements électriques et électroniques et sur les meubles se répercute sur le prix payé par les consommateurs et ce, de façon visible par eux, sur le temps long voire indéfiniment.

Puisqu'il n'est pas souhaitable que ce prix soit répercuté sur les consommateurs sur le long terme, le présent amendement propose de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.